



DOSSIER D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

Délibération n° 24 du Conseil Municipal du 26 mai 2020

Formulaire de demande

Renseignements au 04 94 17 67 62

LE DEMANDEUR	
Nom :	Prénom :
Adresse :	
.....	
N° de téléphone :	
Courriel :	
ATTESTE SUR L'HONNEUR	
- à ne percevoir qu'une seule aide par foyer fiscal pour une durée de cinq (05) ans, - à ne pas revendre pendant trois (03) ans le VAE aidé sous peine de restituer l'aide à la Commune.	
Date :/...../.....	Signature :

Liste des pièces justificatives à fournir

- Le présent formulaire de demande attestant sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer fiscal, à ne pas vendre le vélo à assistance électrique (VAE) aidé sous peine de restituer l'aide à la Commune et pour son usage personnel.
- La copie du certificat d'homologation du VAE mentionnant la norme NF EN 15194.
- Le certificat de gravage du vélo électrique (facultatif),
- La copie de la facture d'achat du VAE, neuf et libellé au nom du candidat à l'aide.
 - . Cette facture doit être postérieure au 1^{er} juillet 2020, comporter la date d'achat, les références du vendeur et l'adresse de l'acquéreur.
 - . Le vendeur doit être situé sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération c'est-à-dire : Fréjus, Saint-Raphaël, les Adrets de l'Estérel, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens.
 - . L'acquéreur doit être domicilié à Fréjus.
- Un justificatif de domicile de moins de trois (03) mois, libellé au nom du candidat (Facture d'électricité, d'eau, de téléphone, copie d'acte de propriété, copie de bail d'habitation...).
- La copie d'une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, Passeport...)
- Relevé d'identité bancaire.
- La convention ci-dessous, complétée et signée.

Choix de la procédure de communication des pièces

- Par courrier : Mairie de Fréjus – Direction Ecologie Citoyenne - Hôtel de Ville - Place Formigé - 83600 Fréjus
- Par dépôt : Mairie de Fréjus – Direction Ecologie Citoyenne - Hôtel de Ville - Place Formigé - 83600 Fréjus
- Par mail à « bonus-velo@ville-frejus.fr »

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

PRÉAMBULE

Dans ce document, le terme générique « vélo à assistance électrique » et son sigle « VAE » désignent les « bicyclettes à assistance électrique ».

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et engagements liés à l'attribution d'une aide à l'achat, ainsi que les conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES : Peut être bénéficiaire de l'aide financière communale tout particulier majeur capable résidant à titre principal sur le territoire de Fréjus et pour son usage personnel. Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide. La subvention est limitée à l'achat d'un (1) vélo à assistance électrique par foyer fiscal. Cette subvention n'est accordée qu'une seule fois pour un même VAE. Un intervalle de cinq ans minimum est exigé entre deux demandes pour un même foyer fiscal.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'AIDE LIÉES AUX CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT : Sont concernés par le dispositif d'aide de la ville de Fréjus, les vélos à assistance électrique répondant à la norme NF EN 15194 (d'après l'avis publié au Journal Officiel du 09 juin 2009) et au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route, à savoir « un Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ». Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de l'aide. Seuls les vélos à assistance électrique achetés neufs auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération à compter du 1^{er} juillet 2020 seront éligibles à l'aide.

ARTICLE 4 - DURÉE : Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2020 jusqu'à sa modification ou son abrogation.

ARTICLE 5 - MONTANT DE L'AIDE : Le montant de l'aide attribuée pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf **est fixé forfaitairement à 200 €**. Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 200 €, le montant de l'aide est équivalent à 30% au prix d'achat du matériel.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE : Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des VAE précisées à l'article 3 du présent règlement,
- Ne pas modifier la destination du VAE, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques,
- Ne pas revendre le VAE acheté dans un délai de 3 ans, sous peine de restituer l'aide à la commune,
- Respecter un intervalle de cinq ans minimum entre deux demandes d'aide pour un même foyer fiscal,

ARTICLE 7 - PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR : En version papier, le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :

- Une lettre de demande
- Une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer fiscal, à ne pas revendre le VAE aidé sous peine de restituer l'aide à la commune,
- La convention d'attribution de l'aide dûment complétée et signée,
- La copie du certificat d'homologation du VAE,
- La copie de la facture d'achat du VAE libellé au nom propre du candidat à l'aide (cette facture doit être postérieure au 1^{er} juillet 2020 et doit comporter la date d'achat, les références du vendeur et l'adresse de l'acquéreur),
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois libellé au nom du candidat à l'aide : facture d'électricité, de téléphone fixe (pas de portable), copie d'acte de propriété, copie de bail d'habitation, etc.,
- La copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, etc.),
- Un RIB/IBAN.

Ces mêmes pièces seront exigées en cas de demande formulée à partir du site Internet de la ville de Fréjus.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT : La demande d'aide doit parvenir à la ville de Fréjus dans les 3 mois suivant la date d'acquisition du VAE. Dès sa réception, le dossier de demande est instruit par le service gestionnaire lequel fait part au demandeur de l'état de sa recevabilité (complet, incomplet, irrecevable). En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre au service gestionnaire les pièces justificatives complémentaires dans un délai maximum de trente jours. De préférence, ces pièces peuvent être transmises par courriel. A réception des pièces complémentaires validées par le service gestionnaire, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par courrier ou courriel. Les pièces complémentaires ne pourront être versées qu'en une seule fois. En cas d'irrecevabilité du dossier, le service gestionnaire en informe le demandeur dans les meilleurs délais, par courrier et de manière motivée. Lorsque la demande est validée, l'aide accordée est versée dans les 3 mois suivant la date de dépôt de la demande. L'attribution est notifiée au demandeur par courrier et remise d'un exemplaire de la convention d'attribution signée par les parties. Le versement de l'aide est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 9 - SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE OU DE FAUSSE DÉCLARATION : Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE
POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)**

Entre :

La ville de Fréjus, représentée par son maire ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° 24 du Conseil municipal du 26 mai 2020, ayant élection de domicile à l'Hôtel de Ville – Place Formigé – 83600 Fréjus,
Ci-après dénommée la « Ville », d'une part,

Et

M./Mme (Nom/Prénom)

Adresse : (Numéro, voie, résidence/lotissement, bâtiment)

.....

Code postal : Ville : Fréjus

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Consciente des enjeux liés à la qualité de l'air et à la réduction des gaz à effet de serre conformément aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, la ville de Fréjus développe une politique de mobilité en faveur de la marche et du vélo. C'est dans ce cadre qu'est établie l'aide faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la ville de Fréjus et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un vélo à assistance électrique (VAE), neuf et à usage personnel.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE LIEES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT

Sont concernés par le dispositif d'aide de la ville de Fréjus les vélos à assistance électrique répondant à la norme NF EN 15194 (d'après l'avis publié au Journal Officiel du 9 juin 2009) et au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route, à savoir « Un Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme est exigé pour l'attribution de l'aide.

Seuls les vélos à assistance électrique achetés neufs à compter du 1^{er} juillet 2020 sont éligibles à l'aide.

Sont concernés par le dispositif d'aide de la ville de Fréjus les vélos à assistance électrique répondant à la norme NF EN 15194 (d'après l'avis publié au Journal Officiel du 9 juin 2009) et au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route, à savoir « Un Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation mentionnant la référence de la norme est exigé pour l'attribution de l'aide.

Seuls les vélos à assistance électrique achetés neufs à compter du 1^{er} juillet 2020 sont éligibles à l'aide.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE FREJUS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

La ville de Fréjus, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant fixé par délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 s'élève à 200 €.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, le matériel doit être neuf et avoir été acquis auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

L'aide est octroyée sans condition de ressources pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire et pour son usage personnel.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

La ville de Fréjus verse au bénéficiaire le montant de l'aide sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution prévues à l'article 6 du règlement d'attribution de l'aide dont une copie est annexée à la présente convention et d'avoir produit l'ensemble des pièces justificatives énumérées à l'article 5 ci-après.

L'aide accordée est versée dans les trois (03) mois suivant la date de dépôt de la demande.

Le versement de l'aide est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne. Pour la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des VAE précisées à l'article 3 du règlement d'attribution ci-annexé (rappelées à l'article 2 de la présente convention),
- Ne pas modifier la destination du VAE, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques,
- Recevoir une aide limitée à l'achat d'un VAE par ménage,
- Ne pas revendre le VAE acheté dans un délai de trois (03) ans, sous peine de restituer l'aide à la commune,
- Respecter un intervalle de cinq ans minimum entre deux demandes d'aide pour un même foyer fiscal.

Pour ce faire, il devra en outre déposer un dossier de demande d'aide constitué :

- Une lettre de demande,
- Une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer fiscal, à ne pas revendre le VAE aidé sous peine de restituer l'aide à la commune,
- La présente convention complétée et signée,
- La copie du certificat d'homologation du VAE,
- La copie de la facture d'achat du VAE libellé au nom propre du candidat à l'aide (cette facture doit être postérieure au 1^{er} juillet 2020 et doit comporter la date d'achat, les références du vendeur et l'adresse de l'acquéreur),
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois libellé au nom du candidat à l'aide : facture d'électricité, de téléphone fixe (pas de portable), copie d'acte de propriété, copie de bail d'habitation, etc.,
- La copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, etc.),
- Un RIB/IBAN.

Ces mêmes pièces seront exigées en cas de demande formulée à partir du site Internet de la ville de Fréjus.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de cinq (05) ans.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit :

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la ville de Fréjus en cas de non-respect des engagements du bénéficiaire. La ville de Fréjus se réserve le droit de réclamer par tous les moyens de droit le remboursement de l'aide versée en cas d'exécution du présent article.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Convention établie en deux exemplaires dont un est remis au bénéficiaire.

Fait à Fréjus, le/...../.....

**Pour la ville de Fréjus,
L'Adjointe à l'Environnement,**

**Le bénéficiaire,
(Nom et Prénom, Signature)**

Ariane PLIHON KARBOWSKI

